

Initiatives parlementaires

lent plus souvent pour les grandes sociétés, comme on peut le déduire de ces renseignements.

Si l'on compare les deux périodes, on aurait pu s'attendre à ce que la mesure législative ait occasionné, parmi ses effets les plus favorables, une réduction du nombre de jours-personnes de travail perdus. En fait, il y a eu une légère augmentation des jours-personnes perdus au cours des arrêts de travail. Ce nombre est passé de 9,1 millions à 9,8 millions. Dans le cas des arrêts de travail durant lesquels on a embauché des remplaçants, la variation a été très faible. Le nombre de jours-personnes perdus lors d'arrêts de travail durant lesquels des remplaçants ont été engagés s'est élevé à 1,1 million pour les deux périodes.

Pour chacun de ces éléments et chacune de ces mesures des arrêts de travail, y compris le nombre de travailleurs touchés par des arrêts de travail durant lesquels des remplaçants ont été engagés, pour les nombres moyens de travailleurs touchés et pour le nombre de jours-personnes perdus en raison d'arrêts de travail, les statistiques révèlent que la situation s'est détériorée après l'adoption d'une mesure législative contre les briseurs de grève.

Bien que le député ait fait valoir qu'il y avait eu une diminution de la durée moyenne des arrêts de travail comme preuve de l'efficacité de la mesure législative de la province de Québec, il convient de remarquer que l'étude à laquelle il a fait allusion montre également une réduction de la durée moyenne de toutes les grèves durant la période, et non seulement de celles durant lesquelles des remplaçants ont été engagés.

Je ferai une dernière observation sur l'étude réalisée par le Centre de recherches et de statistiques sur le marché du travail. Un peu plus tôt, j'ai décrit la tendance des statistiques sur les arrêts de travail dans tout le Canada. J'ai souligné que le nombre des grèves et des lock-out tendait à diminuer. Le nombre des travailleurs qui prennent part à des grèves diminue et les heures de travail perdues sont à la baisse, aussi bien en chiffres absolus que comme pourcentage du total des heures de travail.

Bien des facteurs peuvent expliquer les tendances que traduisent les statistiques sur les arrêts de travail. La conjoncture, par exemple, est un facteur important. Le taux d'inflation élevé qui a sévi dans les années 70 est considéré par ceux qui étudient les relations de travail comme la cause d'une difficile période de rajustement pour les travailleurs et les patrons. Les salaires relatifs, la

structure industrielle et la sécurité d'emploi comptent aussi parmi les facteurs qui ont une influence sur les tendances et l'évolution pour ce qui est des arrêts de travail.

Ce que j'ai du mal à comprendre, c'est comment une loi unique comme la loi québécoise sur les briseurs de grève peut être considérée comme la cause d'une diminution de la fréquence des arrêts de travail. Les faits que je viens d'énumérer, et qui sont tirés de la même étude du Centre de recherches et de statistiques sur le marché du travail, rendent cette affirmation contestable.

Pour finir, une autre observation au sujet de la durée moyenne des arrêts de travail, puisque c'est l'indicateur utilisé par le député de Richelieu comme preuve de l'efficacité de la loi contre les briseurs de grève.

• (1905)

Entre 1972, première année de l'étude du Centre de recherches, et 1977, année de la mise en vigueur des dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail du Québec, la durée moyenne des grèves et des lock-out dans la province a été la plus élevée de tout le Canada. Dans les années qui ont suivi l'application de ces dispositions, il n'y a pas eu de changement dans les relations et les arrêts de travail ont continué à durer plus longtemps au Québec qu'ailleurs au Canada.

J'espère que ces quelques observations m'auront permis de donner à la Chambre une idée des renseignements qui figurent dans l'étude citée par le député de Richelieu. Je crois que les éléments d'information dont on dispose sur l'efficacité des dispositions législatives anti-briseurs de grève, comme celles du projet de loi C-201, ne sont pas très satisfaisants. En toute honnêteté, je dirai que je doute de l'efficacité des mesures proposées.

[Français]

M. Jean-Luc Joncas (Matapédia—Matane): Monsieur le Président, j'aimerais commenter durant les minutes qui vont suivre le projet de loi déposé à la Chambre et qui concerne le maintien des services essentiels dans les sociétés d'État, de même que l'interdiction pour ces mêmes sociétés d'embaucher des travailleurs afin de remplacer leurs employés en grève ou en lock-out. Essayons tout d'abord de dégager les éléments essentiels de ce projet de loi.

Premièrement, les sociétés d'État n'auraient pas le droit de recourir à des employés embauchés après le dépôt d'un avis de négociation pour remplir les fonctions de ceux faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.